

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/18/2021034034/justel>

Dossier numéro : 2021-11-18/08

Titre

18 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en vue d'accorder la qualité d'agent de police judiciaire à certains agents de l'organisme payeur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-12-2021 page : 115299

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). A l'article R.87 de la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2019, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

" Les agents de la Direction du Contrôle agricole de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture recherchent et constatent les infractions aux dispositions prévues à l'alinéa 1er. ".

[Art. 2](#). L'article R.93quater du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, est abrogé.

[Art. 3](#). Il est inséré un nouvel article 93quinqüies, rédigé comme suit :

" Les agents de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture sont chargés de rechercher et de constater les infractions visées à l'article D.396, 3°, du Code wallon de l'Agriculture. ".

[Art. 4](#). A l'article 41, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les mots " Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles de l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code " sont remplacés par les mots " Direction du Contrôle agricole de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du code wallon de l'Agriculture ".

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[Art. 6](#). Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.